



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000408

Séance du vendredi 14 décembre 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET
Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 3.2), Serge RUTKOWSKI (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 3.2) **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.2) **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.2), Catherine BALLOT, Denis BAUD (jusqu'au rapport 2.1), Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET (à partir du rapport 1.1.2), Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 9.2), Patrick BOURQUE, Françoise BRANGET (jusqu'au rapport 1.2.4), Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude CHEVAILLER, Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au rapport 1.1.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Yves-Michel DAHOUI (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Emmanuel DUMONT, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 2.1), Michel JOSSE, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.2), Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 1.1.1), Bruno MEDJALDI, Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 2.1), Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 1.2.3), Michel ROIGNOT, Jean-Claude ROY, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.2), Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 1.1.2) **Chaleze :** Paul MILESI (suppléant de Josseline SEITZ) **Chalezeule :** Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.7) **Champagney :** Claude VOIDEY (jusqu'au rapport 1.2.3) **Champoux :** Norbert DUPREY (à partir du rapport 1.1.2) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaudefontaine :** Christiane BEUCLER (suppléante de Alain CUCHE) **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL (à partir du rapport 1.1.2) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER (jusqu'au rapport 6.2) **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Genes :** Gabriel JANNIN (jusqu'au rapport 6.2) **Grandfontaine :** François LOPEZ (suppléant de Richard SALA) **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (à partir du rapport 1.1.2) **La Vèze :** Philippe CHANAU (jusqu'au rapport 6.2) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT **Marchaux :** Bernard BECOULET (à partir du rapport 1.1.2) **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ (jusqu'au rapport 1.1.1) **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT (jusqu'au rapport 1.1.1), Robert STEPOURJINE **Pouilly les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.2 représenté par son suppléant Serge FERRI pour le rapport 1.1.1), Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN (jusqu'au rapport 6.2) **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaux les Prés :** Anne WY SOCKI (suppléante de Bernard GAVIGNET)

Étaient absents : **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Nicole DAHAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Vincent FUSTER, Abdel GHEZALI, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Lucile LAMY, Christophe LIME, Sébastien MAIRE, Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Martine ROPERS, Jean ROSSELOT, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **Ecole Valentin :** Yves GUYEN **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU **Nancray :** Daniel ROLET **Novillars :** Raymonde BOURLON **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Saône :** Christelle PETITJEAN **Thise :** Claude BULLY **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Marie-Odile CRABBE-DIAWARA

Procurations de vote :

Mandants : D. BAUD (à partir du rapport 5.1), M. BULTOT, Y-M. DAHOUI (à partir du rapport 5.1), B. FALCINELLA, V. FUSTER, A. GHEZALI, P. GUINCHARD, S. JEANNIN (à partir du rapport 5.1), L. LABORIE, B. LAMBERT, F. MONNEUR, J. PANIER, D. POISSENOT (à partir du rapport 5.1), F. PRESSE (à partir du rapport 1.2.4), M. ROPERS, J. ROSSELOT, J. SCHIRRER, D. TETU, B. ASTRIC, Y. GUYEN, P. DUCHEZEAU, R. BOURLON, J. MENIGOZ (à partir du rapport 1.1.2), C. BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.1.2)

Mandataires : J-C. ROY (à partir du rapport 5.1), T. BENETEAU de LAPRAIRIE, B. MEDJALDI (à partir du rapport 5.1), J-J. DEMONET, E. DUMONT, R. CHAVIN-SIMONOT, J-L. FOUSSERET, M. JEANNIN (à partir du rapport 5.1), R. BARDEY, J-M. CAYUELA, J-C. CHEVAILLER, M. ROIGNOT, M-M. DUFAY (à partir du rapport 5.1), D. GENDRAUD (à partir du rapport 1.2.4), M. JOSSE, F. BRANGET, Y. TARDIEU, S. JEANNIN, M. POULET, A. BAVEREL, M. COTTINY, B. BOURDAIS, M-O. CRABBE-DIAWARA (à partir du rapport 1.1.2), R. STEPOURJINE (à partir du rapport 1.1.2)

Objet : Règlement intérieur commun aux aires d'accueil périphériques des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Règlement intérieur commun aux aires d'accueil périphériques des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Rapporteur : Patrick BONTEMPS, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

L'achèvement futur de l'aire d'accueil de Mamirolle rend indispensable l'établissement du règlement intérieur et de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour cet équipement et pour chacun des équipements périphériques futurs.

La mise en place d'un système de prépaiement individualisé des fluides (eau et électricité) nécessite une détermination du tarif de la redevance et de la caution.

Il est proposé au Conseil de Communauté de se prononcer sur ces dispositions.

I. Rappel

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Doubs, signé le 30 juin 2004 par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général, prescrit la réalisation d'aires complémentaires à l'aire d'accueil de la Malcombe.

Chacune de ces aires comptera 5 emplacements de 150m² répartis autour d'un bloc sanitaire qui permet à chaque famille de disposer d'une douche et d'un WC individuels.

Deux grands emplacements (cad six places) seront aménagés pour l'accueil des grandes familles.

Les fluides consommés (eau, électricité) par les voyageurs seront gérés par un système de télégestion et les consommations seront prépayées.

II. Propositions de règlement intérieur commun aux aires d'accueil périphériques des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de la convention d'occupation temporaire du domaine public

Afin d'harmoniser la gestion de toutes les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le règlement intérieur est similaire à celui de l'aire d'accueil de la Malcombe. Toutefois afin de répondre à la demande de grandes familles, il est prévu que les titulaires de 2 emplacements puissent utiliser tout ou partie d'un autre emplacement prévu à cet effet pour y installer une autre caravane dite d'habitation. Le prix de la nuitée sera alors majoré de 50 centimes d'€.

D'autre part, les horaires d'accueil des caravanes sont fixés pour les aires périphériques de 8h à 17h.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public est également établie en conséquence.

Le règlement intérieur et la convention d'occupation de chacune des aires sont présentés dans leur intégralité en pièces jointes.

III. Fixation des tarifs de la redevance et de la caution

La redevance comprend la location de l'emplacement, à la nuitée ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Son montant est fixé à 2,50 € pour un emplacement et 3 € pour un emplacement destiné à l'accueil des grandes familles. En période hivernale (du 15 novembre au 31 mars), ce montant est ramené respectivement à 1,50 € et 2 €.

Le montant de la caution pour un emplacement est fixé à 100 €.

Le montant du mètre cube d'eau est facturé 2,30 € TTC.

Le montant du KWH est facturé 0,13 € TTC.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- **le règlement intérieur et la convention d'occupation des aires d'accueil périphériques des gens du voyage,**
- **les tarifs de la redevance et de la caution.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0

PRÉFECTURE
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité

RECU 21.DEC 2007

Règlement intérieur
Aire d'accueil périphériques des gens du voyage
« Adresse de l'aire d'accueil »

Le Président de la CAGB,

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,
- Vu l'article n° 6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,

considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

décide :

Article 1 Lieu d'implantation et capacité

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon "la City" 25043 Besançon Cedex a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de 5 emplacements, soit 10 places – caravanes. 2 places sont destinées à l'accueil de grandes familles, le titulaire stationnant sur l'emplacement adjacent. Cette aire d'accueil est implantée sur le site du "Adresse aire d'accueil"

Article 2 Conditions d'admission

L'accès à l'aire d'accueil de est strictement réservé aux gens du voyage, titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet de circulation délivré par les préfectures), en cours de validité et justifiant d'une pièce d'identité en bonne et due forme.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur le terrain d'accueil.

Les voyageurs ne devront pas faire l'objet d'une décision de justice d'expulsion, ni d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Ils devront être intégralement à jour de leur redevance et frais liés aux séjours antérieurs.

L'entrée et le départ du terrain d'accueil s'effectuent en présence du personnel d'accueil, du lundi au samedi, de 8 h à 17h sur les aires périphériques, après que toutes les formalités aient été accomplies et en fonction des places disponibles. Le personnel d'accueil peut être amené à se déplacer sur d'autres sites.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'utilisateur.

Article 3 Formalités d'entrée

Les voyageurs doivent :

- Signaler leur arrivée au personnel d'accueil. Le personnel d'accueil peut être joint, en cas de déplacement sur d'autres sites, et peut être appelé au numéro suivant : **06 82 89 45 20** ;
- Présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité ;
- Décliner la composition de la famille ;
- Signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le règlement intérieur ;
- Remplir et signer le formulaire d'état des lieux de l'emplacement ;
- Verser une caution dont le montant est fixé par une délibération du Conseil de Communauté jointe en annexe. Le versement de cette caution fera l'objet d'un reçu, et sera restituée après l'état des lieux, si aucune dégradation n'est constatée. Si le montant des réparations est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'utilisateur titulaire de l'emplacement ;
- Signer le formulaire d'attribution d'un container poubelle et d'un bac jaune.

Article 4 Conditions d'occupation d'un emplacement

- Aucune réservation n'est possible à l'avance ;
- Le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement ;
- Un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné.
- Concernant l'emplacement grande famille, le titulaire de l'emplacement fera son affaire du règlement des nuitées, et des crédits de consommation et assumera la responsabilité de la totalité de l'emplacement.
- L'emplacement doit être tenu propre ;
- Seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite ;
- Les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure ;
- Les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Article 5 Durée du séjour

- Le stationnement sur le terrain d'accueil de est autorisé pour une durée maximale de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme)
- Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées à l'issue des 3 mois, sur présentation d'une demande écrite dûment motivée et accompagnée de justificatifs. Elles seront adressées au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et ne seront accordées qu'aux usagers à jour de leur redevance et n'ayant occasionné aucun trouble ;
- Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion sera sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du TGI, conformément aux articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les frais de procédure seront à la charge de l'utilisateur.

Article 6 Exclusion

Seront exclues du terrain ou non autorisées à s'installer :

- Les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées ;
- Les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;
- Les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance ;
- Les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel ;
- Les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

Article 7 Redevance

- Le montant de la redevance est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La délibération est annexée au présent règlement. Cette redevance comprend :
 1. La location de l'emplacement, à la nuitée ;
 2. L'eau et l'électricité
 3. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les redevances sont payables et encaissables immédiatement ; elles doivent être réglées avant 14h en jours ouvrables et ne pourront être inférieures à 20 euros.

- L'eau et l'électricité seront payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance, des fournitures d'eau et d'électricité et des frais éventuels liés au séjour (dommages, vandalisme, détérioration des équipements...), la CAGB établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi ;
- Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'utilisateur soit par chèque bancaire soit par virement bancaire.

Article 8 Comportement

Les usagers s'engagent à se comporter « en bon père de famille ».

Article 9 Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation du personnel d'accueil.

Article 10 Respect des installations

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification ;

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres ;

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur ;

Il est **interdit** de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition ;
- Stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie ;
- Procéder à la vidange des moteurs ;
- Rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

Aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain.

Article 11 Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 12 Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 13 Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la CAGB signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 14 Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 15 Voisinage

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 16 Vitesse et circulation

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

Article 17 Armes

Les armes à feu, lance-pierres, pétards, sont formellement interdits.

Article 18 Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur le terrain.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 19 Feux

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du terrain d'accueil de

Article 20 Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le personnel d'accueil, s'il est présent sur le terrain, a ordre de faire appel aux services de police.

Article 21 Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 22 Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code civil).

Article 23 Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président de la CAGB ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

Fait à Besançon, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Occupation d'une place de stationnement)

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée la CAGB, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis FOUSSERET , d'une part,

Et

- M. MME., dénommé ci-après l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : la CAGB met à la disposition du titulaire, à compter du/...../....., et pour une durée maximale de 3 mois, l'emplacement de stationnement N°.....sur l'aire d'accueil des gens du voyage de « Adresse aire accueil ».

Article 2 : le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur dont il a pris connaissance auprès des gardiens lors de son arrivée, et dont un exemplaire lui a été remis.

Article 3 : l'occupant règlera chaque semaine les sommes dues pour son installation sur l'aire d'accueil. Le montant de la redevance journalière par emplacement est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

La redevance comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 4 : en cas de non respect des conditions du règlement intérieur, ou en cas de non paiement des redevances, la présente convention sera résiliée et l'occupant pourra faire l'objet d'une expulsion sans délai.

Fait à Besançon, le/...../.....

L'occupant,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La City • 4 rue Gabriel Plançon • 25 043 Besançon cedex

Tél. 03 81 65 07 00 • Fax 03 81 82 29 60